



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma régional
de raccordement au réseau des énergies renouvelables
de la région Hauts-de-France**

n°MRAe 2018-2753

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Hauts-de-France.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet de la région Hauts-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 24 juillet 2018. Il en a été accusé réception ; l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Ont été consultés par courriels du 26 juillet 2018 :

- les préfets des départements du Pas-de-Calais, du Nord, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La région Hauts-de-France est couverte par deux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables :

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Nord-Pas de Calais approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014.

Les capacités réservées pour les projets de raccordement des énergies renouvelables prévus par ces deux schémas ayant toutes été attribuées, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) a engagé la révision et la fusion des deux schémas, avec pour mission d'atteindre une puissance électrique raccordée issue des énergies renouvelables de 3 000 mégawatts (MW) à l'horizon 2020.

Le schéma fusionné et révisé a identifié neuf zones électriques correspondant à un gisement de développement des installations de production d'énergies renouvelables. Il prévoit des créations de postes électriques et des liaisons souterraines de longueur moyenne, entre 15 et 30 km, depuis les postes existants ou à créer, ainsi que des renforcements d'infrastructures existantes. Les zones de travaux envisagées sont localisées.

L'évaluation environnementale mériterait d'être précisée notamment en analysant les enjeux et en approfondissant les impacts sur chacune des neuf zones identifiées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de schéma

Le territoire de la région Hauts-de-France est couvert par deux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables :

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Nord-Pas de Calais approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014.

Ces schémas sont régis par le code de l'énergie (articles L321-7 et D321-12 notamment). Élaborés par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution, ils sont approuvés par le préfet de région. Ils définissent les conditions de développement et de renforcement des réseaux publics électriques pour permettre le raccordement des énergies renouvelables en garantissant une capacité réservée pour les installations supérieures à 100 kilovoltampères (kVA). Ils contribuent à permettre l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Les capacités réservées par ces deux schémas ayant toutes été attribuées, le préfet de région Hauts-de-France a demandé à RTE le 2 août 2016 d'engager la révision et la fusion des deux schémas, avec pour mission d'atteindre une puissance électrique raccordée issue des énergies renouvelables de 3 000 mégawatts (MW) à l'horizon 2020.

Cette échéance courte correspond à la date annoncée d'entrée en vigueur du futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, qui fixera les objectifs régionaux en matière de maîtrise et de valorisation de l'énergie.

Le schéma révisé a identifié neuf zones électriques correspondant à un gisement de développement des installations de production d'énergies renouvelables. Des études de réseaux ont évalué les capacités d'évolution des réseaux existants dans ces zones.

Le projet de schéma propose de répartir les 3 000MW de capacités réservées comme suit :

- 2 200MW par création de nouveaux ouvrages (lignes électriques et postes électriques) ;
- 150MW pour le renforcement d'ouvrages existants ;
- 700MW pour l'optimisation du réseau par l'utilisation d'automates.

Au 1^{er} mai 2018 (pièce 1, schéma, page 10), 1 350 MW ont déjà fait l'objet d'une proposition de raccordement par les gestionnaires de réseaux. Les projets proposés par le schéma devraient ainsi permettre le raccordement des énergies renouvelables en région jusqu'à l'échéance 2019-2020.

Liste les neuf zones du réseau électrique concernées par des évolutions (source : dossier)

Zones	Stratégie proposées au schéma de référence
Zone de Fruges	Evolution de postes (AIRE, LUMBRES, PERNES, extension du poste de COUPELLE-NEUVE)
	Augmentation de la capacité de transit sur les lignes à 90 000 V Barlin-Pernes, Argoeuves-Doullens, Estaires-Essars et Hesdin-St Pol
	Augmentation de la capacité réservée grâce aux automates
Zone de Blocaux	Evolution de postes (LA VICOGNE, ARGOEUVES, GAUVILLE, QUENTOIS, ALBERT, LIMEUX, AMARGUE)
	Création et raccordement de deux postes source dont un à proximité du poste actuel de LIMEUX et création d'une ligne souterraine à 225 000 V de 15 km environ depuis AMARGUE
	Augmentation de la capacité réservée grâce aux automates
Zone de Chevalet/Gavrelle	Création et raccordement d'un poste source (création d'une liaison souterraine 225 000 volts de 20 km environ)
	Evolution du poste de CHEVALET
Zone de Roye/Pertain	Création et raccordement d'un poste source depuis la ligne à 400 000 volts Chevalet-Latena
	Evolution de postes (HANGEST, VAUVILLERS)
	Augmentation de la capacité réservée grâce aux automates
Zone du Hainaut / Lille	Evolution de postes (FEIGNIES, QUAROUBLE)
Zone du Sud de l'Aisne	Evolution de postes (GUIGNICOURT, NOGENTEL, CHOUY)
	Augmentation de la capacité réservée grâce aux automates
Zone de Mastaing, Périzet, Sétier, Beautor	Création et raccordement de deux postes source (création de deux liaisons souterraines à 225 000 volts de 15 km environ depuis le poste existant de FAMARS et depuis le poste existant de BEAUTOR)
	Evolution de postes (FAMARS, BEAUTOR, SETIER, RIBEMONT et GROS CAILLOU, NOYALES, ROISEL)
	Installation de DLR ¹ sur la ligne Cambrai-Marquion
	Augmentation de la capacité de transit sur la ligne Estreux- Famars
	Augmentation de la capacité réservée grâce aux automates
Zone de la Thiérache	Evolution de postes (HERIE, HIRSON, BUIRE, MANOISE)
	Création de deux postes dont un sous la ligne Lonny-Mastaing-La Capelle et création d'une ligne souterraine à 225 000 V de 30 km environ entre ces deux postes
Zone du Sud de l'Oise et de la Somme	Evolution de postes (SAINT-SEPULCRE, CATENOY, VALESCOURT, GRANDFRESNOY, ESTREES, PEUPLERAIE)
	Augmentation de la capacité de transit sur la ligne Carrières-Roye-Valescourt
	Augmentation de la capacité réservée grâce aux automates

Nota : (1)le DLR (« Dynamic Line Rating » ou évaluation dynamique de la capacité) via l'ajout de capteurs sur les ouvrages aériens (DLR in situ) ou le traitement de plusieurs milliers de données météo correctement réparties (DLR Weather based) permet d'augmenter les capacités de transit des ouvrages en prenant en compte l'impact des conditions météorologiques du moment.

Le projet de schéma prévoit ainsi des créations de postes électriques et des liaisons souterraines de

longueur moyenne, entre 15 et 30 km, depuis les postes existants ou à créer. Les zones de travaux envisagées sont localisées (pièce 6.2, atlas cartographique, cartes 17 et 18).

Cette révision a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes réalisée en application de l'article D321-12 du code de l'énergie, dont la synthèse est jointe au dossier (pièce 3).

Conformément à l'article R122-17, I, 3° du code de l'environnement, la révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables est soumise à évaluation environnementale.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, au paysage, à la protection de la ressource en eau, aux risques naturels et sur la santé et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables avec les autres plans et programmes est abordée de manière peu détaillée dans la partie 2 du rapport d'évaluation environnementale.

Le rapport illustre au travers d'un logigramme (page 26 du rapport) les liens qui lient le schéma aux autres plans et programmes (compatibilité ou prise en compte). Il différencie également la nature de ces articulations qui peuvent être techniques, stratégiques et environnementales. Toutefois, il n'est pas explicité clairement comment le schéma est en cohérence avec chacun de ces plans et programmes.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables avec les plans et programmes identifiés.

Le rapport consacre une partie à l'étude de l'articulation avec les schémas dans le domaine de l'énergie. À ce titre, il présente les documents cadres en précisant comment ils sont pris en compte : schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie du Nord-Pas de Calais et de Picardie, le schéma décennal de développement du réseau, les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Les anciennes régions Haute-Normandie et Champagne-Ardenne, et la région Île-de-France disposent chacune d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables approuvé par arrêté préfectoral respectivement le 13 octobre 2014, 10 mars 2015 et 29 décembre 2015. L'articulation avec les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies

renouvelables des régions voisines n'est pas analysée, alors que des projets de développement des énergies renouvelables sont proches des limites régionales.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables avec ceux des régions limitrophes.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport d'évaluation environnementale développe cette partie au chapitre 5. Il précise que les aménagements se concentreront plutôt vers une création limitée d'ouvrages et/ou vers une optimisation des structures existantes et que, pour chacun des gisements potentiels, l'analyse a été faite notamment au regard des contraintes environnementales identifiées mais aussi des objectifs du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le schéma (pièce 1, page 38) précise les choix d'investissement et leur localisation zone par zone mais les arguments avancés sont uniquement d'ordre technico-économiques et pas environnementaux.

Le rapport (page 143) présente pour seulement une seule zone (zone de Blocaux dans le département de la Somme) deux scénarios d'aménagement concernant la création d'un poste électrique soit à proximité du poste existant de Limeux, soit à 5 km de ce poste (au barycentre du gisement) avec création d'une liaison souterraine à 225 000 volts.

L'autorité environnementale recommande de justifier a minima les choix opérés sur chacune des neuf zones électriques définies au regard des préoccupations d'environnement.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale (page 189 et suivantes) présente le suivi environnemental de la mise en œuvre du schéma. Le rapport conclut à des effets résiduels faibles du schéma et estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer de suivi sur l'ensemble des ouvrages. Il propose seulement 2 indicateurs pour identifier l'apparition d'effets négatifs imprévus sur le paysage (nombre de kilomètres de liaisons aériennes) et la consommation d'espaces agricoles (superficie consommée par les postes électriques créés).

Si la fréquence annuelle de ces mesures semble appropriée aux enjeux soulevés, les objectifs sur ces deux indicateurs (dans le cas présent, des objectifs à ne pas dépasser) ne sont pas précisés. Il n'est pas prévu de mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'effets négatifs significatifs. Par ailleurs, le suivi des impacts sur les autres enjeux environnementaux n'est pas abordé.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi pour toutes les thématiques environnementales, en justifiant leur pertinence et en fixant des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces indicateurs et des mesures correctives en cas de dérive par rapport aux objectifs.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pièce 6.3 du dossier. Il décrit l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale mais ne comporte pas de glossaire des termes techniques employés. Il est agrémenté de tableaux et de cartes.

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un glossaire des termes techniques employés.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le rapport (page 104) constate que la région subit une consommation importante des sols et identifie un enjeu moyen d'économie des surfaces agricoles (tableau page 133).

Il indique (page 157) que la consommation associée aux nouveaux ouvrages électriques restera limitée car le schéma prévoit majoritairement la réalisation de travaux dans l'emprise des postes existants. Il estime que la création de 8 nouveaux postes et 5 lignes souterraines n'aura que des effets faibles sur la ressource foncière agricole.

Toutefois, il ne précise pas l'ordre de grandeur des surfaces impactées, ni la surface consommée dans le cadre des précédents schémas. Il est dès lors difficile d'apprécier réellement les incidences du schéma sur les sols et la consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande :

- *de dresser le bilan de la consommation d'espace des précédents schémas ;*
- *d'estimer l'ordre de grandeur de la consommation d'espace attendue ;*
- *de réévaluer les impacts du schéma sur la consommation d'espace et de prendre, le cas échéant, des mesures de réduction de cette consommation.*

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La région Hauts-de-France présente une grande richesse naturelle, illustrée par la présence de 89 sites Natura 2000, dont plusieurs milieux forestiers et milieux humides, 5 parcs naturels régionaux et un parc naturel maritime (parc naturel marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale), ainsi que 904 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF).

Les travaux liés au schéma sont susceptibles de consommer des espaces naturels utiles à la préservation de la biodiversité. La servitude « non sylvandi¹ » des lignes électriques peut impacter des continuités écologiques.

¹ Servitude non sylvandi : zone dans laquelle est interdite toute plantation d'arbres

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La démarche itérative d'évaluation environnementale a été suivie dans son principe mais reste approximative. Elle ne permet pas d'appréhender suffisamment les impacts.

Le rapport d'évaluation environnementale fait état des grandes caractéristiques régionales en matière de biodiversité mais n'appréhende pas suffisamment les enjeux locaux correspondant aux différentes zones où des travaux sont prévus.

Le rapport (page 53) indique que les enjeux locaux ne sont pas mentionnés dans l'état initial du fait notamment « de l'absence de localisation précise des travaux à réaliser ». Même si un travail de terrain sera réalisé au stade des travaux, il est nécessaire que le schéma identifie les enjeux pressentis, particulièrement sur les zones de travaux par le biais d'une analyse bibliographique fine.

De même, l'affichage des corridors biologiques doit être apprécié à une échelle locale en complément de ce qui a été présenté à l'échelle régionale.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse bibliographique en exploitant notamment les données des bases de données naturalistes ;*
- *d'approfondir l'analyse des continuités écologiques à l'échelle locale au niveau de chacune des neuf zones de travaux prévues par le schéma*

Le rapport identifie des effets possibles (tableaux 35 et 36 pages 152 et 154) et conclut à l'absence d'impact notable sans vraiment le démontrer. Il est certes difficile de prévoir les incidences du projet de schéma sans la localisation et le contenu précis des travaux sur le réseau de transport d'électricité. Néanmoins, il est raisonnable de penser que les travaux de création seront dommageables vis-à-vis des enjeux présents.

Or, le rapport d'évaluation environnementale fait état de plusieurs zones pour lesquelles un effet probable négatif sur l'environnement a été identifié, notamment celles de Roye-Pertain et Blocaux. Ces zones, au sein desquelles il est prévu de réaliser respectivement un poste source et deux postes sources additionnés d'une ligne souterraine, induisent selon le rapport des effets sur la biodiversité, les continuités écologiques et les surfaces agricoles et boisées. Des précisions sur ces impacts sont attendues.

Par ailleurs, l'imperméabilisation de surfaces et ses conséquences associées sur le plan écologique sont à préciser.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser les impacts attendus du schéma au niveau local ;*
- *démontrer l'absence d'impact notable sur les milieux naturels et la biodiversité sur chacune des neuf zones de travaux prévues.*

Enfin, le rapport (pages 182 à 183) propose de préconiser des mesures d'évitement et de réduction pour les futurs travaux. Cependant, ces dernières ne sont pas suffisamment explicites pour être ultérieurement transcrites. Sur un plan pratique, il est important de rappeler que les opérations ultérieures ne seront pas systématiquement liées à des procédures nécessitant une étude d'impact, d'où l'importance d'explicitier les mesures qui devront être appliquées. La proposition de mesures-types ou de cahiers des charges types à appliquer dans les phases ultérieures, par exemple, pourrait répondre aux attentes.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur les milieux naturels afin d'assurer leur mise en œuvre lors de la réalisation de projets, qui ne feront pas tous l'objet d'une évaluation environnementale.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 porte sur l'évaluation des atteintes aux espèces (animales et végétales) et aux habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. L'évaluation concerne les sites désignés, à savoir les zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation mais également sur ceux en cours de désignation tels que les sites d'intérêt communautaire et les propositions faites à la Commission européenne (page 169 du rapport).

Le rapport (page 171) conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 pour des travaux réalisés au sein d'un poste électrique déjà présent.

Par contre, le rapport identifie des incidences de la création d'un poste électrique et d'une liaison souterraine au niveau des zones de Blocaux et de Mastaing-Périset-Sétier-Beautor sur quatre sites Natura 2000, à savoir :

- les zones spéciales de conservation n°FR2200362 « réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » et n°FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » ;
- les zones de protection spéciale n°FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise », n°FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain ».

Le rapport (tableau 47 page 173) conclut sommairement à des incidences très faibles à nulles sur les deux zones de protection spéciale et modérées à faibles sur les deux zones spéciales de conservation au vu des espèces et habitats qui composent ces sites Natura 2000 et des travaux prévus. Il précise que l'analyse sera affinée dans le cadre d'études spécifiques des projets.

Cette conclusion mal étayée est contestable. Comme déjà évoqué, les projets ne seront peut-être pas soumis à évaluation environnementale ni à évaluation des incidences Natura 2000. En outre, les éléments de contexte et les incidences probables n'étant pas détaillés, il n'est pas possible de connaître pour chacune des neuf zones définies les enjeux pris en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir l'analyse des incidences du schéma régional de raccordement au réseau des*

énergies renouvelables sur les espèces et leurs habitats ayant justifié la création des sites Natura 2000 ;

- *de prendre si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire et sinon compenser les incidences.*

II.5.3 Paysage et patrimoine

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La région Hauts-de-France présente une richesse paysagère caractérisées par la présence de nombreux sites inscrits et classés, monuments historiques et biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Au motif que les lignes électriques sont prévues en souterrain, le rapport (page 154) n'identifie que des impacts notables paysagers pour la construction des postes électriques, qui feront l'objet d'une intégration paysagère. Il précise (page 184) que l'évitement des zones forestières est systématiquement recherchée et rappelle (page 182) les engagements nationaux de RTE (contrat de service public signé le 5 mai 2017) en faveur du paysage et de la biodiversité.

L'autorité environnementale relève cependant que le suivi prévoit comme indicateur le nombre de kilomètres de liaison aérienne. Cela mériterait d'être éclairci car cela paraît contradictoire.

Par ailleurs, seuls sont abordés les impacts directs liés au schéma : le renforcement du réseau actuel et la construction de quelques postes et lignes complémentaires. L'étude n'aborde pas les conséquences que pourront représenter les investissements prévus sur les projets de production électrique d'origine renouvelable (éolien notamment).

Les deux schémas régionaux climat-air-énergie du Nord-Pas de Calais et de Picardie et les schémas régionaux éoliens qui y étaient annexés ayant été annulés, il n'y a plus de cadrage général du développement des énergies renouvelables avant l'approbation du SRADDET. Il conviendrait de garantir qu'il ne pourra pas être considéré que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables puisse se substituer à ce schéma pour valoir argument d'implantation des énergies renouvelables.

L'autorité environnementale recommande de préciser les limites du présent schéma révisé au regard des choix d'implantation des projets d'énergie renouvelables et de le mettre en révision dès l'approbation du SRADDET.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la région Hauts-de-France est concerné par les schémas directeurs d'aménagement et

de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie qui identifie la présence de plusieurs zones à dominante humide et fixe des objectifs de qualité pour les eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable sont présents. Les travaux et l'exploitation des postes électriques sont susceptibles de générer des pollutions de l'eau et la pose de liaisons souterraines est susceptible d'induire un drainage des zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le rapport (page 185) identifie des risques de pollutions au niveau des postes électriques en cas de fuite d'huile ou de gas-oil (groupes électrogènes) ou lors de l'utilisation de désherbant pour l'entretien des sites d'implantation, le désherbage thermique étant difficile. Il rappelle les principes retenus dans la conception des postes pour éviter tout risque de pollution (éviter des zones humides, mise en place de mesures telles que des cuves étanches, l'imperméabilisation des surfaces, l'assainissement pluvial) et précise que les gestionnaires de réseaux s'engagent à faire appel à un hydrogéologue en cas d'implantation dans une zone sensible.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.5 Risques et santé

Comme rappelé dans le rapport d'évaluation environnementale, la région Hauts-de-France est soumise à de nombreux aléas d'inondation. Le rapport conclut que la mise en place du schéma n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondations, étant donné l'imperméabilisation réduite qui en résultera. Par contre, aucune analyse n'est réalisée sur chacune des neuf zones identifiées sur l'augmentation des équipements résultant du schéma susceptibles d'être exposés à cet aléa, et sur les mesures qui pourraient en résulter pour réduire le risque.

L'autorité environnementale recommande d'analyser, sur chacune des neuf zones électriques, le niveau et la localisation des aléas d'inondations et d'en déduire si nécessaire des mesures visant à éviter, ou sinon réduire, l'exposition des investissements résultant du schéma.

Pour ce qui concerne les risques pour la santé humaine, le bruit et les ondes électromagnétiques sont évoqués, pour préciser que :

- en matière de bruit, dans les zones habitées, « la réalisation d'une étude acoustique permet de définir la valeur maximale de bruit admissible au niveau de l'ouvrage électrique. Si cette étude conclut à un dépassement des niveaux acoustiques, plusieurs solutions pourront être préconisées, au cas par cas, selon le contexte dans lequel se trouve le projet » ;
- en matière de champs électromagnétiques, « l'ensemble des expertises conclut d'une part, à l'absence de preuve d'un effet significatif sur la santé, et s'accorde, d'autre part, à reconnaître que les champs électriques et magnétiques ne constituent pas un problème de santé publique. D'autre part, le S3REnR ne prévoit pas la réalisation de ligne aérienne, ce qui limite les émissions.».

Il aurait été souhaitable que l'analyse permette a minima de localiser les établissements recevant des populations sensibles dans chaque zone électrique afin d'analyser les risques d'exposition de ces populations aux effets potentiels des équipements issus du schéma.

II.5.6 Climat, air, énergie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'objectif national, fixé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030.

L'objectif régional sera fixé par le futur SRADDET, les deux schémas régionaux climat, air, énergie du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ayant été annulés.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte d'environnement

Le rapport rappelle le contexte régional (page 68) et les enjeux liés au changement climatique (pages 125 à 128). Ainsi, il indique (page 126) que le total des émissions de gaz à effet de serre en région Hauts-de-France est estimé à 62 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteqCO₂) en 2010 soit, rapporté au nombre d'habitants, environ 10 teqCO₂ /habitant contre 7,5 teqCO₂ /habitant en moyenne en France.

Il conclut (page 159) sommairement à un effet positif du schéma sans cependant le quantifier.

Il aurait été intéressant de présenter le résultat des précédents schémas (part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de la région Hauts-de-France). Seul un bilan technique et financier de ces schémas est présenté (pièce 1), le schéma de Picardie, approuvé avant la réforme de l'évaluation environnementale des plans et programmes, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale regrette ce manque d'analyse. Toutefois, elle ne formule pas d'observation sur cette partie compte-tenu que la révision des schémas de Picardie et du Nord-Pas de Calais est limitée à l'horizon proche de 2020.